

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL  
n°SI2005-03-17-0030-pref

**Autorisant la Société LES SABLES DE MONTMOU à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune de MORNAS aux lieudits « Montmou et Derrière Montmou Ouest »**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75 du 6 janvier 1978 autorisant l'ouverture de la carrière pour une durée de 10 ans, modifié par l'arrêté n° 3230 du 31 août 1982,
- VU l'arrêté préfectoral n° 810 du 14 mars 1988 autorisant le renouvellement de l'autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1381 du 10 juin 1999 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 976 du 25 avril 2001 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-13-0080 PREF du 13 mars 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière,
- Vu la demande en date du 9 février 2004 par laquelle Madame Aimée GIRARD agissant en qualité de Gérante de la Société **Les Sables de Montmou**, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de MORNAS aux lieudits « Montmou et Derrière Montmou Ouest »,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 13 janvier 2005,

Considérant que la poursuite et l'extension de la carrière, conformément aux prescriptions du présent arrêté, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### **Article : 1 Autorisation**

La Société Les Sables de Montmou, dont le siège social est situé Route de Bédoin 84200 CARPENTRAS est autorisée, sur le territoire de la commune de MORNAS, aux lieudits « Montmou et derrière Montmou Ouest » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur une superficie de 24,8 ha pour un tonnage annuel de 120 000 tonnes (maximal 150 000 tonnes).
- à exploiter une installation de criblage de matériaux

#### **Article : 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de son installation annexe relèvent de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	Production moyenne 120 000 tonnes/an	2510.1	A
Installation de criblage de matériaux	Puissance 101,4 KW	2515.2	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

#### **Article : 3 Caractéristiques de l'autorisation :**

La superficie globale du projet couvre 24,8 ha.

Les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

Parcelles		Section	Superficie
Numéro			
142 (p) 143 (p) 144 145 146 147 148 149 150 151 152 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 1353		A	22,1 ha

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Parcelles		Section	Superficie
Numéro			
227 228 229 230 231 (p) 1354 (p)		A	2,7 ha

Les terrains, objets de la demande de renonciation, concernent les parcelles suivantes :

Parcelles		Section	Superficie
Numéro			
135 136 137 139 140 142 (p) 143 (p)		A	6,5 ha

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle vaut pour une production moyenne de 120 000 tonnes par an (maximale 150 000 tonnes).

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

### Article 4: Dispositions préliminaires

#### 4. - 1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 4. - 2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4. - 3 Eaux de ruissellement

Les eaux de pluie sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 4000 m<sup>3</sup>.

Un fossé canalisant les eaux de ruissellement extérieures a été créé sur toute la bordure nord de la carrière et raccordé à un bassin de 17 000 m<sup>3</sup>.

Tous ces dispositifs seront régulièrement entretenus et curés.

#### 4. - 4 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'entraîne pas de situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### 4. - 5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

### **Article 5: Garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la première période de cinq ans est de 200 964 € (indice TP 01 juillet 2004 = 507,30 €)

Les montants prévus dans le dossier pour les deux périodes quinquennales successives suivantes sont respectivement de 200 964 € et de 179 618 €.

Le montant des garanties financières sera réactualisé à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans et lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La levée de l'obligation des garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 6: Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **CHAPITRE III - EXPLOITATION**

### **Article 7: Dispositions particulières d'exploitation**

#### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### 7.2 - Patrimoine archéologique :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

#### 7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 53 m NGF dans le secteur du carreau inférieur exploité par rabattement de nappe.

La zone Est sera exploitée de la cote 180 jusqu'à la cote 105 m NGF et la zone Sud de la cote 140 jusqu'à la cote 75 m NGF.

#### 7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage prévus dans le dossier et définis ci-après :

- lors de la première phase seront réalisés le défrichement, le décapage et l'extraction de la moitié de la zone Est et l'extraction par rabattement de nappe dans la zone Sud Ouest sur une partie du carreau inférieur.
- La deuxième phase verra l'exploitation de la deuxième moitié de la zone Est.
- La dernière phase sera consacrée à l'extraction de la zone Sud et à la fin de l'exploitation par rabattement de nappe du carreau inférieur au Sud Ouest.

Selon les zones d'extraction, deux méthodes d'exploitation sont prévues :

- Au sud ouest de la carrière, au niveau du carreau inférieur, l'exploitation se fera par rabattement de nappe jusqu'à la cote 53 NGF. Un caniveau ceinturant la fosse sera créé en pied de front pour permettre l'écoulement des eaux vers un bassin de décantation situé en fond de fouille. Les eaux seront pompées à un débit moyen de 10 m<sup>3</sup>/h et déversées dans un deuxième bassin avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les fronts situés sous le niveau de la nappe seront maintenus à une pente de 35 °. Un merlon de protection sera érigé sur le haut des fronts.  
Après exploitation, ce secteur sera entièrement remblayé jusqu'à la cote 75 m NGF exclusivement avec des matériaux de découverte du site.
- Dans les secteurs Est et Sud, l'exploitation sera menée par gradins successifs. Après décapage des terres de découverte à l'aide d'engins ou très exceptionnellement à l'explosif, l'extraction sera réalisée à la pelle avec des fronts limités à 15 m de hauteur inclinés à 75° et séparés par des banquettes d'au moins 7,5 m de largeur.  
Les opérations utilisant des explosifs devront respecter les règles édictées par le Règlement Général des Industries Extractives. Elles devront être réalisées par une entreprise compétente en la matière. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition de la DRIRE.

Les matériaux extraits seront transportés par dumpers ou éventuellement par convoyeur à bande vers une installation de criblage.

#### 7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute, .....)

#### 7.6- Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

### 7.7- Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

### 7.8 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Les travaux de remblayage seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

La zone exploitée par rabattement de nappe sera exclusivement remblayée avec des matériaux de découverte du site.

Sur les autres zones de la carrière, le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux extérieurs inertes d'un volume évalué à 875 000 m<sup>3</sup>. Les stériles de la carrière compléteront ce remblaiement et serviront également pour l'aménagement de talus et d'éboulis.

Les fronts délaissés seront purgés et retaillés pour permettre une insertion paysagère et écologique appropriée.

L'ensemble sera ensuite traité pour être végétalisé avec des formations se rapprochant au mieux du milieu naturel local.

Au niveau de la partie de la carrière classée en ZNIEFF pour le profil géologique qu'elle offre, une mise en valeur des fronts sera réalisée par la création d'un sentier pédagogique en fin d'exploitation.

### 7.9 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux, plâtre, amiante liée, etc.

Cette opération devra respecter les recommandations figurant dans le *Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP*, ci-joint.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire

de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 8: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 9: Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état,

### Article 10: Pollution des eaux

#### 10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

10.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

10.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

10.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### 10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé, la carrière n'étant pas équipée d'une installation de lavage des matériaux.

Tout rejet éventuel d'eau dans le milieu naturel doit respecter les paramètres suivants :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30° C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- La demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux domestiques sont recueillies dans une fosse septique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### 10.3 - Eaux souterraines

Les relevés du niveau d'eau dans le piézomètre PZ2 situé à l'aval du site seront notés sur un registre. Deux fois par an les eaux de la nappe feront l'objet d'analyses de type C3 et dosage des hydrocarbures par un laboratoire agréé.

### **Article 11: Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes et des aires de manœuvre des engins est effectué systématiquement à partir d'un camion citerne ou de tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les véhicules chargés sortant de la carrière seront bâchés.

### **Article 12: Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords de la zone en cours d'exploitation doivent être débroussaillés sur une bande de 50 m par rapport aux fronts.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont dimensionnés en accord avec le Service d'Incendie et de secours et en particulier :

- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau minimale de 120 m<sup>3</sup>, une colonne fixe d'aspiration de 150 mm de diamètre munie en partie haute (0,80 m du sol) de deux demi - raccords de 100 mm de diamètre avec vanne quart de tour. Son emplacement et les mesures particulières s'y rapportant seront déterminés sur place par le service prévention du centre de secours de Bollène.
- L'accès au puisard d'aspiration sera rendu accessible aux engins de services d'incendie et de secours par la création d'une aire goudronnée de 4 m de large minimum.
- Le garage et le local du pont bascule sont équipés d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 l ou d'extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.
- chaque engin sera équipé d'un extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques.
- le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.
- les consignes de sécurité seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

- L'établissement sera doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

### **Article 13: Suivi des déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets éventuellement produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 14: Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

#### 14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- jour (de 7h à 20h les jours ouvrables) : 65 dB(A)
- période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- nuit (de 22h à 6h tous les jours) : 55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### 14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 15: Vibrations**

#### 15.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Des mesures de vibrations seront effectuées lors de chaque tir en un point représentatif de la carrière et notées sur un registre.

Une campagne annuelle de mesures sera réalisée au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

#### 15.2 - Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

### **Article 16: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, sera conçu de façon à ce que les eaux et tout liquide accidentellement répandu puisse être récupéré.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés

### **Article 17: Criblage de produits minéraux**

L'installation ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### **Article 18: Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **Article 19: Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 20: Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 21: Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 22: Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 23: Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois pour la carrière à compter de la procédure de publicité de la déclaration de début d'exploitation (article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 94-484 du 9 juin 1994 article 24)
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois pour la carrière à compter de la procédure de publicité de la déclaration de début d'exploitation (article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 94-484 du 9 juin 1994 article 24).

### **Article 24: Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Vaucluse le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 25: Exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Mornas, le directeur régional de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, copie étant adressée aux maires des communes de Piolenc, Uchaux, Mondragon dans le département de Vaucluse et Venejean, St Etienne des Sorts dans le département du Gard.

Avignon, le 17 mars 2005

Pour le préfet  
Le secrétaire général



Jean Bernard Bobin